

Les 25 ans de la loi Veil

Le 17 janvier dernier, la loi Veil fêtait son vingt-cinquième anniversaire.

Quelques manifestations ont eu lieu à Paris et en province, mais la mobilisation reste bien insuffisante au vu des menaces qui pèsent aujourd'hui sur le droit à l'avortement. En effet, à l'heure où le recours à l'IVG s'apparente à un véritable parcours de la combattante, il n'est plus temps de célébrer la victoire de cette loi, mais bien plutôt d'en combattre les limites, véritables pierres d'achoppement auxquelles se heurtent les femmes dans leurs démarches.

Dossier réalisée par Marie-Louise Giraud (ProChoix-Toulouse)

Photos : Catherine Deudon

Vingt-cinq ans après l'entrée en application de la loi Veil, le bilan est mitigé. Que l'opinion se rassure, l'avortement n'a pas été banalisé, il ne s'est pas non plus substitué à la contraception. Statistiquement le nombre d'avortements a même diminué depuis sa libéralisation. Sur le plan sanitaire, la médicalisation a eu pour conséquence immédiate la disparition de la mortalité et des séquelles lourdes de l'avortement clandestin. Malgré tout, malgré de vraies avancées sanitaires et sociales, la loi Veil reste insatisfaisante, trop contraignante et très rapidement limitée. Loi de compromis, elle porte en elle le terreau sur lequel se dressent les obstacles auxquels se heurtent les femmes qui ont recours à l'avortement.

La question des délais

En France, la loi stipule qu'une femme peut avoir recours à l'IVG jusqu'à la dixième semaine de grossesse. C'est ainsi une véritable course contre la montre qui est imposée aux femmes : dans le meilleur des cas, il faut en moyenne 10 ou 15 jours de retard de règles avant de se rendre compte que l'on est enceinte. Cela nous amène déjà à environ 4 semaines de grossesse. Ajoutons à cela le temps nécessaire pour trouver les informations concernant les démarches, pour l'obtention d'un rendez-vous dans le centre adéquat, et le strict respect du délai d'une semaine de réflexion stipulé par la loi, et on arrive très vite à 7 ou 8 semaines de grossesse. Que deviennent alors les négligentes, les hésitantes, les ignorantes, et toutes celles qui changent d'avis ? De plus, par un curieux glissement, toujours au détriment des femmes, le terme imposé est très souvent réduit à 10 semaines d'aménorrhée, soit 8 semaines de grossesse. Pas très étonnant que chaque année 5000 femmes " hors délais " se

rendent encore chez nos voisins, plus libéraux sur les délais légaux, pour avorter. Les mineures célibataires : elles sont soumises comme le précise la loi, à l'autorisation parentale. Dans de nombreux hôpitaux, plus qu'une simple signature, la présence physique des parents est même demandée. Le résultat de cette discrète manipulation est que nombreuses sont les mineures qui se retrouvent dans des situations de non-choix, en dépassement des délais, pour n'avoir pas su comment annoncer " la chose " à leurs parents. Les étrangères et sans-papiers : elles ne peuvent avorter en France si elles sont en conformité avec la loi française sur le droit au séjour. Autrement dit, que si elles sont en situation régulière. Les embûches alors rencontrées sont inextricables, et aussi aberrantes que la situation dans laquelle les gouvernements successifs ont jeté les sans papiers. Proies faciles puisque souvent isolées, fragiles et donc facilement manipulables, elles sont malheureusement la cible privilégiée des pseudo-centres catholiques intégristes ou charismatiques (voir ProChoix n° 9). Elles croient y trouver un soutien et une aide qu'elles n'ont pas eu dans les structures officielles et se retrouvent parfois endoctrinées.

Les conditions de sa médicalisation

L'avortement n'est légal que dans la mesure où il est médicalisé. Il ne peut être effectué que par un médecin dans une structure hospitalière. Pour autant, il n'est pas considéré comme un acte médical comme un autre, étant soumis à deux contraintes majeures : la notion de détresse, sur laquelle nous reviendrons plus tard, et l'adhésion des médecins à la clause de conscience. En effet "un médecin n'est jamais tenu de donner suite à une demande d'IVG, ni de pratiquer celle-ci, mais



il doit informer dès la première visite, l'intéressée de son refus. "(art L.162.8) Les femmes trouvent donc un accueil très variable auprès du corps médical. Mais le véritable problème est quand, arguant de ladite clause de conscience, certains chefs de service de gynéco interdisent de fait, toute possibilité de réaliser des IVG dans leur service. Ajoutons à cela qu'un avortement est un acte déconsidéré en médecine, et mal rémunéré. En outre, la médicalisation implique des modalités très précises : L'IVG ne peut être effectuée que dans des établissements agréés. Les établissements privés doivent être habilités aux normes préfectorales. La loi institue sur l'acte lui-même une surveillance qui n'existe sur aucun autre : l'établissement doit conserver les accords des femmes pendant 3 ans, et chaque IVG doit être signalée au médecin inspecteur de la santé. Cette dernière mesure était censée servir à créer une banque de données statistiques en matière d'IVG, alors qu'aujourd'hui, il est tout à fait impossible de savoir ne serait-

ce que le nombre d'IVG réalisées l'an passé.

Le rapport Nisand

Outre ces insuffisances inacceptables, nombreux sont les facteurs qui font de l'avortement un droit de plus en plus menacé. Le gouvernement ne peut d'ailleurs pas éviter de ré-ouvrir aujourd'hui ce dossier toujours épineux. M. Aubry et B. Kouchner ont demandé à I. Nisand, gynécologue, de faire un état des lieux de l'IVG en France et de "proposer des solutions pour diminuer les difficultés que rencontrent les femmes". Ce rapport, qui souligne encore une fois l'urgence en matière d'avortement, revient bien entendu sur les limites évoquées ci-dessus ; il propose un allongement des délais légaux d'au moins 2 semaines, demande la levée de l'autorisation parentale pour les mineures, et insiste pour que soit éclaircie la situation des étrangères. Il dénonce également tous les arguments fallacieux que l'on peut opposer aux femmes lors de l'accueil dans les services (Voir ProChoix n°10) et souligne sur tout les

difficultés rencontrées au sein des établissements: Les unités d'orthogénie fonctionnent dans le cadre d'un service hospitalier sans disposer forcément de locaux particuliers, ni de personnel spécifique. Les problèmes sont donc fonction de l'intérêt que le chef de service porte à la pratique abortive. A cause de la disparition du militantisme dans le corps médical, militantisme justifié par la prohibition antérieure de l'IVG, l'organisation des structures fait que souvent, des actes d'avortement sont laissés à de jeunes médecins, sans participation réelle des cadres du service qui n'interviennent qu'en cas de complications. Ajoutons à cela la mauvaise représentation de l'acte chez les médecins, et les problèmes budgétaires qui entraînent entre autres, des restrictions sur nombre de lits dans les CIVG. Pour pallier ces manquements, Nisand se joint aux revendications du mouvement des femmes qui préconise la création d'une unité fonctionnelle d'orthogénie, opérationnelle dans tous les services publics de la gynéco obstétrique. Ces déficiences du service



public en matière d'avortement impliquent que le secteur privé en devienne le relais naturel. Mais il ne peut réellement faire face à la demande urgente des femmes non prises en compte dans le public, et ces difficultés tendent à mettre celles-ci dans des situations de non-choix, notamment par rapport à la méthode utilisée, par rapport à l'anesthésie générale qui peut lui être imposée. En France, autant d'IVG sont réalisées dans le secteur public que dans le privé, mais les différences régionales sont énormes et problématiques. A Toulouse, par exemple, les deux hôpitaux publics concernés réalisent dix fois moins d'IVG que les cliniques privées. Mais ce qui est commun à tous les secteurs, c'est l'attitude du corps médical et para-médical au sujet de l'avortement. Nisand en relève deux dominantes chez le personnel ayant en charge l'entretien des femmes, préliminaire à l'IVG : l'une voudrait qu'il exprime son opinion au risque d'agresser les femmes, et l'autre consiste à se taire et s'interdire quelconque commentaire. " L'entretien obligatoire est un moment privilégié pour la prise en compte de la patiente. Or il semble que les interlocuteurs, empêtrés dans des problématiques personnelles ou idéologiques, s'avèrent incapables de fournir une écoute neutre. "

L'entretien pré-IVG obligatoire

Dans tous les cas, on ne peut que déplorer le caractère oppressant que revêt ce pré-entretien prévu par la loi Veil. Le plus sage serait d'en supprimer le caractère obligatoire, qui lui fait perdre sa dimension d'aide potentielle. Car si la pratique de la gynéco-sociale ne déclenche plus de vocation, si le terrain est déserté, il ne l'est pas pour tout le monde. Les mouvements pro-vie ont très vite compris comment ils pouvaient tirer leur épingle du jeu : leur militance se définit aujourd'hui principalement par un engagement au sein même des institutions vers lesquelles se tournent les femmes qui ont fait le choix d'avorter. Comble de la loi Veil, elle permet à certains groupes catholiques intégristes de procéder aux entretiens préliminaires. C'est le cas du C.L.E.R., mouvement d'inspiration religieuse rattaché à la pastorale familiale, reconnu par le ministère de la Santé et la Caisse nationale d'allocations familiales. Cette association agréée par l'Etat se définit elle-même en ces termes : "attachés à la doctrine de l'Eglise sur le respect de la vie et la régulation des naissances, nous considérons l'accueil de l'enfant et la vie familiale comme des valeurs essentielles ". On peut donc imaginer toutes les pressions que ces associations exercent sur les femmes pendant les

entretiens, qui se transforment alors en véritables séances de persuasion. Mais l'action des pro-vie ne se situe pas uniquement sur le terrain associatif. Le milieu professionnel médical est aussi infiltré ou complice, comme le prouve ce témoignage de Claire Fontana, compagne de route de Xavier Dor, au lendemain d'un commando orchestré par son association, la Trêve de Dieu : " Les sages-femmes dans un hôpital public nous ont accueillis avec beaucoup de compréhension, et ont apporté un précieux concours : liste des arrivées des entrants pour un avortement chirurgical, résumé rapide mais complet de chaque cas, nombre de chambres, silence implicite de nos visites à ces dames, pourtant en dehors des heures réglementaires " .

La pression des anti-IVG

Ces commandos parlons-en : ils sont de moins en moins visibles ces dix dernières années, de plus en plus impopulaires, mais continuent tout de même à sévir, et nous ne devons pas minimiser leur impact traumatisant auprès des femmes venues avorter. Il s'agit majoritairement d'actions extrêmement violentes, autant physiquement que psychologiquement pour les femmes. Que ce soient des manifestations de harcèlement, initiées par Xavier Dor, ou des actions punitives de dégradation, plus radicales, organisées par la Trêve de Dieu, elles consistent à bloquer l'entrée d'un CIVG, voire à occuper les locaux et à en détruire le matériel. C'est dans cette mouvance-là que s'inscrivent les Survivants à l'avortement légalisé qui, même s'ils dynamisent et rajeunissent l'image des pro-vie, en ont gardé les méthodes les plus radicales. L'objectif de ces actions est double : exercer une pression culpabilisante grave pour les femmes, et exercer une pression sur l'établissement lui-même, afin qu'il cesse de pratiquer des IVG. C'est le cas de la clinique Ordener, à Paris, qui n'a pas résisté aux trop fréquentes attaques de Dor. Certains pro-vie ont choisi d'autres moyens d'action : les séances de persuasion. C'est le cas de Mère de Miséricorde, proche des mouvements charismatiques, qui croit fermement aux vertus de la prière pour provoquer des miracles. Plus sérieusement, il s'agit de mobiliser 4 ou 5 militants pour s'immiscer dans le CIVG, repérer la patiente, se retrouver seuls avec elle, et commencer l'intimidation qui glisse rapidement vers de l'acharnement : on lui demande quelles sont les raisons qui la poussent à avorter, on lui ▼

Un peu d'histoire

La question de savoir à quel moment l'âme vient à l'être humain est une question aussi vieille que l'Eglise catholique, mais les théories ecclésiastiques sur le sujet n'ont pas toujours été les mêmes : Saint Thomas d'Aquin affirme que l'âme paraît chez le fœtus 6 semaines après sa conception, quant au pape Grégoire XIV, que nous ne savions pas si avant-gardiste, il déclarait au XVI^{ème} siècle qu'avorter avant trois mois de grossesse n'était pas un crime. En fait, et sans minimiser le rôle de l'Eglise dans le combat pro-vie, c'est l'Etat, qui le premier, réquisitionne le corps des femmes au nom de la nation. Dès le milieu du XVI^{ème} siècle, le roi Henri II interdit l'avortement et fait obligation aux femmes de déclarer leurs grossesses. L'idée que les femmes pourraient devenir indépendantes sur le plan des naissances voire sur leur propre sexualité effraye l'Etat, l'Eglise et les hommes. Elles n'auront donc — et ce pendant encore de longs siècles — d'autre choix que celui de se soumettre au devoir de famille.

Vers la criminalisation

Au lendemain de la première guerre mondiale, pour conjurer le péril démographique, un dispositif judiciaire réprimant très fortement les pratiques abortives et anti-conceptionnelles est mis en place. Il s'agit de la loi du 23 juillet 1920 dont le vote passe alors complètement inaperçu, malgré la sévérité et l'intransigeance du texte. Pire encore, il semblerait que cette loi n'ait pas été abrogée et soit donc, à l'heure actuelle, toujours dans notre code pénal ! Les années passent et se ressemblent. En 1939, la courbe de la natalité ne semble guère se redresser. Le corps des femmes appartient à la nation et doit en servir la cause. Un décret-loi "relatif à la famille et la natalité française" durcit encore plus la logique répressive contenue dans la loi de 1920, et va jusqu'à permettre désormais au Ministère Public de faire comparaître les femmes sur simple présomption de fait d'avortement. Le summum de la soumission des femmes à l'intérêt général est atteint sous le régime familialiste de Pétain. Le 14 septembre 1941, l'avortement est classé

parmi les " infractions de nature à nuire à l'Unité nationale, à l'Etat, et au Peuple français ". Le 15 février 1942, l'avortement est assimilé à un crime contre la sûreté de l'Etat, ce qui le rend passible de guillotine. Le 30 juillet 1943, est ainsi exécutée une femme par le gouvernement Vichyste, accusée d'avoir pratiqué 26 avortements. Ce sera la dernière femme à subir la peine capitale, en France.

Il faut avaler la pilule !

Au début des années 50, face à la raison d'Etat, commence à s'affirmer le respect des libertés individuelles. Grâce à la mise au point par Djerassi et Pincus de la première pilule contraceptive, *Enovide*, s'ébauche peu à peu une mobilisation autour d'une thématique précise et alors efficace : dénoncer le scandale de l'avortement et entraîner sa disparition par la diffusion massive de contraception. Le processus de réflexion vers un contrôle des naissances est enclenché. L'idée-force est de revendiquer le droit, non pas de refuser la maternité mais de la planifier, ce qui se concrétisera par l'ouverture du premier centre du Mouvement Français pour le Planning Familial, à Grenoble, en 1961. En 1967, la contraception est enfin légalisée en France grâce à une loi proposée par le député L. Neuwirth. C'est une véritable avancée, mais la contraception est soumise à ordonnance et n'est pas remboursée par la Sécu, le consentement écrit des parents est demandé pour les mineures, et les contraceptifs oraux sont soumis au même règlement que les stupéfiants. De plus, les centres d'information et d'éducation familiale prévus par la loi n'ont toujours pas été mis en place. Or tout renseignement donné à l'extérieur du cadre posé par ces centres serait un délit. Car si la loi Neuwirth suspend l'article 3 de la loi de 1920 qui interdisait toute action anti-conceptionnelle, elle ne lève pas l'interdiction concernant toute information ou publicité sur les procédés propres à éviter une grossesse. L'échec est cuisant : le black-out forcé génère peur et manque de confiance en ces nouveaux produits, et au début des années 70, en



France, seulement 10% des femmes prennent la pilule, et encore 1000 femmes avortent chaque jour malgré l'interdiction. Certaines choisissent de se rendre dans les pays voisins tels que la Suisse, l'Angleterre ou la Hollande, où l'avortement est légalisé (mais contrôlé et soumis à l'approbation d'une autorité médicale), plutôt que de supporter les conséquences désastreuses et parfois mortelles d'un avortement clandestin.

Le Mouvement des femmes

C'est pour dénoncer cet état de fait qu'est publié le 5 avril 1971, par le *Nouvel Observateur*, le manifeste dit des " 343 salopes ", signé par de nombreuses femmes médiatiques, qui n'hésitent pas à s'afficher comme " délinquantes " : " *Un million de femmes se font avorter chaque année en France. Elles le font dans des conditions dangereuses en raison de la clandestinité à laquelle elles sont condamnées, alors que cette opération, pratiquée sous contrôle médical, est des plus simples. On fait le silence sur ces millions de femmes. Je déclare avoir avorté. De même que nous réclamons toutes le libre accès aux moyens anti-conceptionnels, nous réclamons l'avortement libre*". Le sens de ce manifeste, est de rendre visible l'invisible, de sortir les femmes du silence, de dégager l'avortement de la sphère privée pour le revendiquer publiquement. Evidemment ce sulfureux manifeste suscite de nombreuses réactions dans le camp de ceux qui s'opposent à toute libéralisation. L'Eglise catholique ne tarde pas à réagir. Le pape Paul VI déclare : "Est exclue toute action qui, soit en prévision de l'acte conjugal, soit dans le développement de ses conséquences naturelles, se poserait comme but ou moyen de rendre la procréation impossible".



Les premiers anti-IVG

Se créer en novembre 1970 l'association "Laissez-les vivre" (voir ProChoix n°9). L'un des membres d'honneur, le professeur Lejeune, également conseiller scientifique au Vatican, célèbre moins pour ses recherches en génétique que pour son militantisme acharné du côté des anti-choix, éructe à propos de la femme qui avorte : "elle est dure, amère, étroite, asexuée. Elle n'a pas de poitrine, elle s'affaisse comme une fleur fanée, c'est l'anti-mère". Les anti-choix organisent la contre-offensive. Mais il est trop tard. Rien n'arrêtera le mouvement des femmes. Le début des années 70 est une période particulièrement riche en événements décisifs. Le 20 novembre 1971, à Paris, New York et Berlin, s'organise la première marche mondiale des femmes. En France, on n'avait pas vu ça depuis 1936. Les mots d'ordre sont contenus dans cette célèbre chanson du MLF : " Levons-nous femmes esclaves, et brisons nos entraves, debout. "Il ne s'agit pas seulement de revendiquer un libre droit à l'IVG et la contraception, mais un libre droit des femmes à disposer de leur vie, de leur corps, de leur plaisir. Le 11 octobre 1972, commence le procès de Bobigny : Marie-Claire Chevallier, 17 ans, violée par un camarade de classe, se fait avorter. Dénoncée par son violeur, elle comparait devant le tribunal pour enfants de Bobigny, sous l'inculpation d'avortement. Elle sera relaxée. L' "avorteuse" écope d'un an avec sursis, et la mère, qui a servi d'intermédiaire, de 500 F d'amende. Gisèle Halimi, avocate de Marie-Claire, fera de ce procès une véritable tribune politique à laquelle se succéderont de nombreuses personnalités publiques. Elles mettront en évidence l'hypocrisie de la loi de 1920 et la nécessité d'une nouvelle loi légalisant l'avortement. En septembre 1972, la France découvre la méthode

Karman. Cette technique d'avortement consiste à gratter l'intérieur de l'utérus avec une canule flexible (contrairement aux aiguilles à tricoter rigides, qui peuvent perforer l'utérus), puis aspirer l'oeuf à l'aide d'une seringue. Un film, " Histoire d'A ", montrant la simplicité de ce procédé et la rapidité de l'intervention (20 minutes

environ), est tourné mais interdit, donc projeté dans la clandestinité. Il permet de dénoncer à nouveau le caractère obsolète de la loi de 1920, et fait prendre conscience aux femmes de l'existence de méthodes efficaces, bien plus sécurisantes que celles qu'elles connaissaient. C'est dans cette même dynamique d'action qu'en février 1973, 331 médecins déclarent avoir pratiqué des IVG. Parmi eux, R. Frydman (qui mettra plus tard au monde le premier bébé-éprouvette) déclare que le devenir d'un embryon ne dépend que du désir du couple, et surtout de la femme qui l'a conçu ". Un vaste réseau de solidarité s'aménage autour de ces 331 médecins. Il met le feu aux poudres. Une IVG est même organisée devant la presse.

Les troupes du professeur Lejeune sont exaspérées par l'attitude laxiste des pouvoirs publics. A l'instigation de l'Association des médecins pour le respect de la vie — qui sévit encore — 10 030 médecins, lancent un appel dans la presse : " A chaque instant de son développement, le fruit de la conception est un être vivant, essentiellement distinct de l'organisme de sa mère, qui l'accueille, le nourrit. De même que la médecine reste au service de la vie finissante, de même elle la protège dès son commencement. C'est pourquoi l'interruption volontaire de grossesse pour résoudre un conflit moral, économique ou social, n'est pas l'acte d'un médecin ".

La loi Veil

A la mort de G. Pompidou, V. Giscard d'Estaing hérite donc d'une situation explosive. Le gouvernement est dans l'obligation de réagir, et de prendre position face à la pression des manifestations. V.Giscard d'Estaing confie le dossier de l'IVG à Simone Veil. Ainsi, le 27 novembre 1974, en sa qualité de ministre de la santé du premier gouvernement Chirac, elle défend son projet de loi de libéralisation

de l'avortement devant une assemblée majoritairement masculine. S. Veil donne à son projet 4 objectifs principaux, dans un esprit relativement consensuel : adapter la loi française à son temps, supprimer les injustices sociales (ce sont en fait les femmes les plus démunies, les moins renseignées, qui sont le plus touchées par la répression), éviter les séquelles très nombreuses de l'avortement clandestin en médicalisant l'acte, réduire le nombre d'avortements. Cette mesure de libéralisation doit s'accompagner parallèlement d'un développement des pratiques contraceptives. Ce dernier argument — la disparition de l'avortement — est le pivot de cette loi, comme il l'était également pour la loi Neuwirth.

L'ambiance est tendue à l'Assemblée. Pendant quatre jours des positions divergentes s'affrontent, dépassant très largement les clivages gauche/droite. J. Chirac, alors premier ministre, ne cache pas ses réticences et ses inquiétudes face à une telle proposition de loi. Pour la droite conservatrice, appuyée par les mouvements pour le respect de la vie et par la hiérarchie catholique, c'est le refus total. Leur argumentation se développe selon trois axes : juridique, il s'agit de protéger les droit de " l'enfant à naître " ; démographique, la loi va aggraver la chute de la natalité ; et moral, l'avortement apparaît comme un " permis légal de tuer ". Ce projet de loi serait une véritable attaque contre les valeurs morales de ce pays : " Une nouvelle religion est née, son Dieu se nomme sexe! Autrefois, on attachait du prix à la vertu des jeunes filles, aujourd'hui on leur dit : ton corps est à toi! C'est Satan qui conduit le bal ". A l'opposé, les femmes du Mouvement sont les seules à se battre pour une liberté totale dans le droit de choisir : " L'interdiction de l'avortement doit être levée pour que les femmes aient la liberté la plus élémentaire, celle dont les hommes disposent de plein droit! Il ne s'agit nullement de légaliser un état de fait, mais d'obtenir la reconnaissance de notre droit ". (*Le Torchon brûle*, n°1). Le 29 novembre 1974, à 3h du matin, l'ensemble du projet de S. Veil est adopté à 284 voix contre 189. Après examen du Sénat, elle est promulguée le 17 janvier 1975, pour 5 ans. C'est donc véritablement en 1979, après un réexamen qu'elle sera définitivement adoptée. Et il faudra attendre le 31 décembre 1982 pour que soit votée la loi Roudy sur le remboursement de l'IVG par la Sécurité sociale. **MLG**



montre des photos, on lui assène de fausses informations concernant les pathologies post-IVG, et au besoin, on lui impose le film *Le cri silencieux*. Ces séances peuvent dépasser les 10 heures, le but ultime étant que la femme craque, renonce à l'IVG, et suive ces gens dans leurs foyers d'accueil (Mère de Miséricorde, Tom Pouce, Magnificat). Ce sont des foyers d'hébergement pour des femmes fragilisées et isolées, mais ce sont, bien au-delà, de véritables lieux idéologiques où l'on persuade les femmes de re-penser "correctement", de ré-apprendre ce qui est Bien (la maternité), et ce qui est Mal (l'IVG). Ces centres, qui peuvent proposer, comme Magnificat, l'accouchement sous X dans des conditions de pressions psychologiques extrêmes, doivent mobiliser toute notre vigilance. Cette dernière doit être d'autant plus importante que ces structures bénéficient de la complicité de nombreux membres du personnel médical qui n'hésitent pas à orienter directement les femmes vers ces associations, prétextant que c'est l'unique solution.

Debout ! De-e-e-bout !

Pourquoi tous ces reculs ? Pourquoi, même dans les groupes féministes, les discussions sont-elles mouvementées lorsque l'on aborde la question de la Loi Veil ? Pourquoi les femmes qui avortent le font-elles dans le secret, dans le silence ? Pourquoi est-ce majoritairement une expérience choquante, voire traumatisante ? Pourquoi les femmes développent-elles un tel sentiment de culpabilité ? Parce que c'est bien de plaisir dont il s'agit ; celui de la libre disposition de son corps et de sa vie. Et c'est bien ce que l'on ne nous pardonne pas. Mais c'est bien aussi que nous ne nous autorisons pas nous-mêmes. C'est un truc qui date d'une très vieille légende d'Adam, de serpent, de pomme, de péché de chair, et de soumission éternelle.

Comment imaginer que l'avortement sorte de la sphère intime où la femme s'empêtre, isolée, quand aujourd'hui encore, toute information, publicité ou propagande sur l'IVG, faite en dehors des structures agréées, est interdite. Chacun sait qu'il suffit d'imposer un tabou sur quelque chose pour que la chose même devienne ou reste tabou. Pire encore, l'avortement est encore un délit aux yeux de la loi française. La loi de 1975 est une loi d'encadrement

médicalisé, plus qu'une réelle libéralisation et encore moins une dépénalisation. La loi de 1920 et l'article 317 du code pénal n'étant pas abrogé, l'IVG reste, en dehors des cas explicitement prévus par la loi Veil, un délit correctionnel exposant avortées et avorteuses, aux mêmes poursuites qu'antérieurement. Le maintien de cette interdiction reste encore un principe fondamental dans le droit et la morale française : " La loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie, il ne saurait être porté atteinte à ce principe qu'en cas de nécessité et selon les conditions définies par la présente loi ". L'avortement, admis dans certaines circonstances, n'est donc toujours pas reconnu comme une pratique légitime. Et que dire de l'Art. L.162.3 de la loi Veil qui stipule que " le médecin sollicité par la femme en vue d'une IVG, doit dès la première visite, informer celle-ci des risques médicaux qu'elle encourt pour elle-même, et pour ses maternités futures, et de la gravité biologique de l'intervention qu'elle suscite ". La presse pro-vie n'aurait pas fait mieux pour culpabiliser les femmes ! Que penser de l'intitulé de M. Aubry, concernant le rapport Nisand et qui demande de « diminuer les difficultés rencontrées par les femmes ». Attention, il ne s'agit pas de supprimer ces difficultés, parce que le choix de se rebeller contre sa nature de mère, ne doit tout de même pas se faire sans souffrance ! Alors comment peut-on nous demander 25 ans après, de considérer cette loi comme une victoire ? Comment peut-on nous demander de faire confiance aux réformes annoncées par le gouvernement ? Non. Seule la libre disposition de notre corps sera une réelle victoire. Quand ce corps sera enfin débarrassé des connotations péjoratives qu'y attache notre société. Quand ce corps n'appartiendra plus à la famille. Quand ce corps aura droit au plaisir. Quand chaque femme aura le choix devant la maternité, qu'elle soit lesbienne ou hétéro, qu'elle soit mariée ou célibataire, qu'elle soit mineure ou majeure, qu'elle soit française, étrangère, ou sans-papiers, et ce, quel que soit le terme de sa grossesse, si elle est enceinte. Car son corps n'appartient qu'à elle. Ce n'est qu'à ce moment là que nous pourrions baisser la garde. Seulement à ce moment là que nous pourrions crier victoire.

Marie-Louise Giraud